RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8DD86AFE-C323-4B61-AA21-097377967180

ABA 2
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros
Siège social : 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris
885 214 916 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUIN 2025

- EXTRAIT -

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept juin,

[…],

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

[…]

A PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- *[…]* ;
- *[…]* ;
- *[…]* ;
- *[…]* ;
- *[…]* ;
- Constatation de la modification du régime matrimonial de Monsieur Antoine BOULAY et reconnaissance subséquente de Monsieur Frédéric PAILLET en qualité d'associé de la Société à hauteur de 50% du capital social ;
- Modification corrélative de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour formalités.

DS
AB

Docusign Envelope ID: 8DD86AFE-C323-4B61-AA21-097377967180

PREMIERE DECISION

[…]

DEUXIEME DECISION

[…]

TROISIEME DECISION

[…]

QUATRIEME DECISION

[…]

CINQUIEME DECISION

[…]

SIXIEME DECISION

Constatation de la modification du régime matrimonial de Monsieur Antoine BOULAY et reconnaissance subséquente de Monsieur Frédéric PAILLET en qualité d'associé de la Société à hauteur de 50% du capital social

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance *(i)* du changement de régime matrimonial de Monsieur Antoine BOULAY intervenu en date du 13 juillet 2024 par acte reçu par Maître Flore de Saint Maurice, alors notaire à Antony (92), aux termes duquel Monsieur Antoine BOULAY et son époux, Monsieur Frédéric PAILLET, ont adopté le régime de la communauté universelle, de *(ii)* l'entrée en communauté consécutive des deux mille (2.000) parts sociales dont Monsieur Antoine BOULAY était titulaire, et de *(iii)* la volonté exprimée par Monsieur Antoine BOULAY de partager avec son époux, Monsieur Frédéric PAILLET, la valeur financière des parts de la Société ainsi que la qualité d'associé y attachée,

Après avoir pris acte que le délai d'opposition de trois (3) mois est, à la date des présentes décisions, expiré sans opposition, de sorte que le changement de régime matrimonial est définitif,

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 13.2 des statuts de la Société qui prévoient que « *Les cessions et les transmissions de parts sociales (...) à un conjoint, un ascendant ou un descendant, sont également libres (y compris en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux)* »,

Après avoir également rappelé les dispositions de l'article 13.3 des statuts de la Société qui prévoient que la procédure d'agrément prévue pour les cessions de parts sociales à un tiers « *ne s'applique pas en cas d'associé unique* »,

Prend acte de l'entrée en communauté des deux mille (2.000) parts sociales consécutive au changement de régime matrimonial de Monsieur Antoine BOULAY,

DS
AB

Docusign Envelope ID: 8DD86AFE-C323-4B61-AA21-097377967180

Rappelle que conformément aux dispositions des articles 13.2 et 13.3 des statuts de la Société rappelés ci-dessus, la transmission des parts sociales à Monsieur Frédéric PAILLET est considérée comme libre et ne nécessite pas d'agrément,

Décide de reconnaître expressément Monsieur Frédéric PAILLET, [redacted] de Monsieur Antoine BOULAY, comme associé de la Société, à hauteur de mille (1.000) parts sociales, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION
Modification corrélative de l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société

L'Associé Unique,

En conséquence de la décision précédente,

Décide de modifier l'article 7 (*Capital Social)* des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital de la Société est fixé à la somme de deux mille euros (2.000€), divisé en deux mille (2.000) parts sociales d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Par suite du changement de régime matrimonial de Monsieur Antoine BOULAY, les parts sociales sont détenues comme suit :

- *Monsieur Antoine BOULAY : MILLE (1.000) parts sociales ;*
- *Monsieur Frédéric PAILLET : MILLE (1.000) parts sociales.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille (2.000) parts sociales. ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *
*



Docusign Envelope ID: 8DD86AFE-C323-4B61-AA21-097377967180

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'Associé Unique a accepté de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service DocuSign, en reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service DocuSign. L'Associé Unique reconnaît avoir reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et avoir signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent procès-verbal. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à l'Associé Unique n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au présent procès-verbal. La seule remise d'une copie électronique du présent procès-verbal directement par DocuSign à l'Associé Unique constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations.

Le 27 juin 2025,

Certifié conforme

DocuSigned by:
[redacted]

_____ _____

Monsieur Antoine BOULAY
Gérant